



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Beauvais, le 29 mars 2021

Mesdames et Messieurs les maires,

le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé le 26 mars dernier que le protocole sanitaire mis en œuvre dans les établissements scolaires devait évoluer pour tenir compte de la dégradation de la situation sanitaire.

Cette évolution modifie la gestion des évictions des élèves dans les écoles, collèges et lycées.

Ainsi, l'apparition d'un cas confirmé de covid-19 parmi les écoliers et les collégiens, qu'il s'agisse ou non d'un variant, entraîne systématiquement depuis le 27 mars la fermeture de la classe à laquelle appartient l'élève pour une durée de 7 jours. Le week-end du 27-28 mars, ce sont ainsi 73 classes qui ont été fermées en application de cette nouvelle règle.

Au lycée, cette mesure s'applique à tous les groupes (langues vivantes, spécialités, options...) fréquentés par l'élève. Dans les lycées où les enseignements sont organisés en demi-groupe dans le cadre d'un protocole de continuité pédagogique, seul l'accueil du demi-groupe concerné est interrompu, à condition qu'il n'y ait eu aucun contact avec l'autre demi-groupe.

Si l'élève concerné est présent dans l'école ou l'établissement, il doit regagner son domicile le plus rapidement possible, et la classe ferme à la fin de la journée de cours. En revanche, si l'élève est interne, il est isolé et regagne son domicile le plus rapidement possible; l'internat ne ferme pas.

Les élèves cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours. L'isolement débute à partir de la date des premiers symptômes ou, pour les cas asymptomatiques, à partir de la date du prélèvement.

Tous les autres élèves de la classe ou des groupes fréquentés (enseignements de spécialité, enseignements facultatifs, etc.) sont considérés comme contacts à risque. A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Pour les personnels, en cas d'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels la règle demeure inchangée : une analyse au cas par cas est réalisée pour identifier les personnels cas contacts à risque.

En vous remerciant de votre mobilisation quotidienne contre l'épidémie, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI